

Émission : 31-03-2021

Mise à jour 31-03-2022

Directive ministérielle DGSP-018.REV9

Catégorie(s) :
✓ Isolement
✓ Travailleurs de la santé
✓ Dépistage

Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux

Remplace directive
DGSP-018.REV8
émise le
29 mars 2022

Expéditeur :	<p>Direction générale de la santé publique (DGSP) Direction générale de la coordination réseau et ministérielles et des affaires institutionnelles (DRCRMAI) Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques (DGAUMIP) Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC) Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA) Direction générale de la gestion de la main-d'œuvre (DGGMO)</p>
--------------	---



Destinataire :	<ul style="list-style-type: none">- PDG et DG des établissements du RSSS- Directions des services professionnels- Direction des ressources humaines- Directions SAPA- Directions de la qualité- Directions déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme- Directions des programmes de santé mentale, dépendance et itinérance- Directions des programmes jeunesse- Établissements PC et PNC- Associations et organismes représentatifs de ressources
----------------	--

Directive	
Objet :	Directive concernant la levée de l'isolement des travailleurs de la santé en contexte de prestation de services compromise.
Principe :	Cette révision de la directive vise la diffusion des nouvelles mesures concernant l'isolement des travailleurs de la santé.
Mesures à implanter :	✓ Informer les directeurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux des nouvelles modalités d'isolement des travailleurs de la santé exposés ou infectés par la COVID-19. Ces dernières sont modulées par priorité en fonction du statut de protection, du type d'exposition, des conditions de retour au travail ainsi que du risque de compromission de l'accès aux services.

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Note importante : Les changements apportés à la présente directive sont en surbrillance jaune.

Direction ou service ressource :	Direction de l'expérience employé DEE@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	Annexe 1 : Tableau résumé des mesures d'isolement des travailleurs de la santé en situation de matérialisation du risque de compromission de l'accès aux services (milieux de soins et de vie)

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, veuillez SVP visiter le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre,
Original signé par
Dominique Savoie

Émission :	31-03-2021
------------	------------

Mise à jour	31-03-2022
-------------	------------

Directive ministérielle DGSP-018.REV9

Directive

Comme tous les employeurs du Québec, les établissements de santé et de services sociaux doivent appliquer, dans la mesure du possible, les mesures de santé publique pour leurs employés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, en fonction du maintien d'une offre de services.

En lien avec la transmission de la COVID-19, plusieurs travaux ont été tenus par le Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ). Une mise à jour récente des recommandations de l'INSPQ a été publiée pour tenir compte de l'émergence de nouveaux variants. Celle-ci apporte des ajustements concernant les délais d'isolement des travailleurs de la santé (TdeS) exposés ou infectés par la COVID-19 en fonction des conditions de retour au travail et précise les modalités d'utilisation des tests de détection antigénique rapides (TDAR) en contexte de retour anticipé des TdeS confirmés positifs à la COVID-19.

Le tableau présenté en annexe couvre les différentes situations de gestion pour les TdeS exposés à un cas de COVID-19, présentant des symptômes compatibles avec la maladie ou ayant un diagnostic de cette maladie, et ce, en fonction du statut de protection, du type d'exposition et des conditions de retour au travail avant la fin de l'isolement prévu, le cas échéant. Ce tableau devrait guider les décisions de levée de l'isolement des TdeS.

Application de la directive

Aux fins d'application de la présente directive, le risque de compromission de l'accès aux services se matérialise, notamment, lorsque le recours récurrent au temps supplémentaire est nécessaire pour garantir l'accès aux services.

Compromission persistante

En cas de compromission persistante de l'accès aux services, malgré la mise en place des mesures telles que présentées dans la gradation du tableau en annexe, un établissement peut nécessiter la réintégration précoce d'un employé infecté par la COVID-19. Ces situations doivent être analysées avec les équipes locales de prévention et contrôle des infections, afin d'évaluer le risque de la compromission de l'accessibilité aux services en fonction du bénéfice de réintégrer un employé encore possiblement contagieux. Dans ce contexte, les TDAR de contrôle pré-retour ne sont pas nécessaires puisqu'un résultat positif n'empêcherait pas ce retour. Cependant, les équipes locales devront viser la sécurité des usagers et ainsi privilégier le retour de ces TdeS potentiellement contagieux en zones chaudes ou auprès de clientèles moins vulnérables. Advenant cette réintégration, l'établissement devra également limiter le risque de contamination des autres TdeS, en appliquant les principes de PCI nécessaires et en appliquant les recommandations de la CNESST concernant le port des équipements de protection.

Statut vaccinal

L'avis de l'INSPQ présente une modification importante dans la classification de la protection conférée par la vaccination. Les catégories actuelles et les statuts vaccinaux correspondants sont les suivants :

Travailleur de la santé considéré protégé (excluant le TdeS immunosupprimé) :

- Épisode antérieur de COVID-19 (confirmé avec test d'amplification des acides nucléiques (TAAN)) depuis moins de 3 mois (vacciné ou non).

Travailleur de la santé considéré partiellement protégé (excluant le TdeS immunosupprimé) :

- Primovaccination complète, avec ou sans dose de rappel ;
- Au moins 2 doses de vaccin à ARNm ou vecteur viral depuis ≥ 7 jours après la 2^e dose (primovaccination);
- 1 dose de vaccin COVID-19 Johnson & Johnson suivie d'une dose de vaccin COVID-19 ARNm ET ≥ 7 jours après la 2^e dose ;
- Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo depuis ≥ 3 mois et depuis ≤ 6 mois (vacciné ou non);
- Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo depuis > 6 mois, mais ≤ 12 mois ET vacciné depuis ≥ 7 jours, primovaccination incomplète.

Émission :	31-03-2021
------------	------------

Mise à jour	31-03-2022
-------------	------------

Travailleur de la santé considéré non protégé :

- Primovaccination incomplète;
- Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo depuis > 6 mois, mais ≤ 12 mois ET non vacciné;
- Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo depuis > 12 mois ET non vacciné ou primovaccination incomplète;
- Aucun épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo ou non vacciné;
- Immunosupprimé vacciné ou non, épisode de COVID-19 confirmé ou non.

Ordre de retour

L'ordonnancement du retour au travail précoce des TdeS en isolement tient compte d'une gradation du risque que représentent différentes situations allant d'un moindre risque jusqu'aux situations dont le risque pour les autres TdeS et usagers semble plus important. L'ordre de retour au travail suivant est proposé :

Séquence	Scénario de retour précoce
1	TdeS partiellement protégé et contact domiciliaire en continu avec le cas
2	TdeS non protégé et contact en milieu de soins ou en communauté (sauf contact continu à domicile)
3	TdeS non protégé et contact domiciliaire en continu avec le cas
4	TdeS cas confirmé de COVID-19 (retrait de 7 jours)
5	TdeS cas confirmé de COVID-19 (retrait de 5 jours)

Mesures pour tout travailleur de la santé avec retour au travail avant la fin de l'isolement

- **Respect strict des mesures de PCI**
- **Port du masque ou APR selon les instructions de la CNESST**
- **Dépistage** : dès que possible ET répéter à chaque 2-3 jours jusqu'à 10 jours après la dernière exposition (sauf pour les TdeS confirmés COVID-19)
- **Autosurveillance** des symptômes pendant 14 jours
- **Auto-isolement** strict lorsqu'au travail (si retour au travail en cas de rupture de service)
- **Isolement préventif en communauté** (après le quart de travail) pour 10 jours après la dernière exposition
- **Avant un retour au travail précoce d'un contact :**
 - **un test de dépistage TAAN négatif est fortement recommandé**
 - absence de fièvre depuis 48 heures, amélioration du tableau clinique depuis 24 heures (excluant toux, anosmie ou agueusie résiduelles)
- **Avant un retour au travail précoce d'un cas :**
 - **Deux tests rapides antigéniques négatifs sont nécessaires**
 - absence de fièvre depuis 48 heures, amélioration du tableau clinique depuis 24 heures (excluant toux, anosmie ou agueusie résiduelles)
- **Le TdeS doit travailler idéalement dans une seule installation selon les modalités locales de l'employeur.**